

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**2 JUIN 2020****DATE DE CONVOCATION :**

26/05/2020

DATE DU CONSEIL :

02/06/2020

DATE D'AFFICHAGE :

04/06/2020

L'an deux mille vingt, le 2 juin à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 mai 2020, s'est réuni à la Mairie de ROISSY-EN-BRIE en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, Mme ARAMIS, M. HOUAREAU, Mme TATI (à partir de la délibération n°21/2020), M. BIANCHI, Mme GUEZODJE, M. VASSARD, Mme PEZZALI, M. TEFFAH, Mme AMARA, M. OURSEL, Mme HALLER, M. VASSEUR, M. KABORE, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS, Mme ZERBIB, M. BLONDIN, Mme DHABI, Mme DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, Mme CELANIE, Mme LEXILUS, Mme RANNO, Mme THOMAS, M. SCHULZ, Mme NICOLAS, M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS, M. CHAUVE,

Conseillers en exercice : 35

Délibérations n°16/2020 à n°20/2020

Présents : 34

Votant : 34

Délibérations n°21/2020 à n°42/2020

Présents : 35

Votant : 35

Absent(es) ou excusé(es) : Mme TATI (jusqu'à la délibération n°20/2020),

Absent(es) représenté(es) :

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'UNANIMITÉ.

Délibération 16/2020**Délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire et aux Adjoints au Maire les prérogatives prévues par les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal ne peut procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier l'ensemble de ces matières. Il doit donc fixer les limites ou conditions des délégations accordées au Maire visées aux alinéas 2, 3, 15, 16, 17, 20, 21, 22, 26 et 27,

CONSIDÉRANT que les décisions prises par le maire en application de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DELEGUE au Maire ou son suppléant le cas échéant, et pour la durée de son mandat, les attributions portant sur les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que les limites de cette délégation sont fixées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1 : Le Maire peut arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Alinéa 2 : Le Maire peut fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la limite de 50 % des tarifs existants au jour de la présente délibération.

Alinéa 3 : Le Maire peut procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront:

- Etre à court, moyen ou long terme,
- Etre libellés en euro ou en devise,
- Offrir la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Etre au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Alinéa 4 : Le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Alinéa 5 : Le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Alinéa 6 : Le Maire peut passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Alinéa 7 : Le Maire peut créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Alinéa 8 : Le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Alinéa 9 : Le Maire peut accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Alinéa 10 : Le Maire peut décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Alinéa 11 : Le Maire peut fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Alinéa 12 : Le Maire peut fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

Alinéa 13 : Le Maire peut décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Alinéa 14 : Le Maire peut fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Alinéa 15 : Le Maire peut exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite 100 000 euros H.T.

Alinéa 16 : Le Maire peut tenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance,
- à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- en demande ou en défense,
- en référé ou dans une autre procédure d'urgence,
- en procédure au fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives,
- devant le tribunal des conflits.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Alinéa 17 : Le Maire peut régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquelles sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15 000 €.

Alinéa 18 : Le Maire peut donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Alinéa 19 : Le Maire peut signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Alinéa 20 : Le Maire peut réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros ;

Alinéa 21 : Le Maire peut exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans la limite de 90 000 euros H.T. ;

Alinéa 22 : Le Maire peut exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il peut déléguer l'exercice de ce droit dans la limite de 90 000 euros H.T.

Alinéa 23 : Le Maire peut prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

Alinéa 24 : Le Maire peut autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Alinéa 26 : Le Maire peut demander à tout organisme financeur, sans aucun plafond de montant et pour tout objet et toute action, l'attribution de subventions.

Alinéa 27 : Le Maire peut procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quelle que soit la superficie du projet.

Alinéa 28 : Le Maire peut exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Alinéa 29 : Le Maire peut ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

PRÉCISE que le Maire, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendra compte des décisions prises au titre de la présente délégation devant le conseil municipal.

PRÉCISE que le Maire est autorisé à subdéléguer certaines de ces compétences aux adjoints voire aux conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L.2122-23 et sous réserve qu'ils reçoivent également délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE que le Maire est autorisé à déléguer sa signature sur ces compétences aux agents communaux dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉCISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations qui lui ont été accordées ci-dessus, seront momentanément exercées conformément aux dispositions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération

Délibération 17/2020

Création et désignation des membres de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDERANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de former une commission « **Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique**»,

PRÉCISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

DIT que par dérogation au règlement intérieur du Conseil Municipal, cette commission pourra se réunir par visioconférence ou audioconférence,

FIXE à 12 le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de la dite commission municipale,

PRÉCISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, les 12 membres de la commission seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

PRÉCISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 liste de candidats ont été déposée(s) :

- Liste Commune à tous les groupes politiques :
 - Yamina Amara
 - Martial Mehou Loko
 - Danielle Zerbib
 - Jean-Bernard Blondin
 - Hafida Dhabi
 - Analia Haller
 - Aurélie Thomas
 - Emmanuel Schulz
 - Gladys Celanie
 - Armando Oursel

- Smail Djebara

- Max Thiery

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Sont proclamés membres de la commission « **Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique** » :

Yamina Amara
Martial Mehou Loko
Danielle Zerbib
Jean-Bernard Blondin
Hafida Dhab
Analia Haller

Aurélien Thomas
Emmanuel Schulz
Gladys Celanie
Armando Oursel
Smail Djebara
Max Thiery

Délibération 18/2020
Création et désignation des membres de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDERANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de former une commission « **Urbanisme, travaux, environnement et sécurité** »,

PRECISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

DIT que par dérogation au règlement intérieur du Conseil Municipal, cette commission pourra se réunir par visioconférence ou audioconférence,

FIXE à 12 le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de la dite commission municipale,

PRECISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, les 12 membres de la commission seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

PRECISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 liste de candidats ont été déposée(s) :

- liste Commune à tous les groupes politiques :
 - Jonathan Zerdoun
 - Gilles Houareau
 - Pierre Vasseur
 - Issaka Kabore
 - Francis Iglesias
 - Marie-Madeleine Doherty
 - Laurent Barbe
 - Richard Milleville
 - Olivier Bianchi
 - Lucile Nicolas
 - Louis Debret
 - Max Thiery

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Sont proclamés membres de la commission «**Urbanisme, travaux, environnement et sécurité**»,

Jonathan Zerdoun

Gilles Houareau

Pierre Vasseur

Issaka Kabore

Francis Iglesias

Marie-Madeleine Doherty

Laurent Barbe

Richard Milleville

Olivier Bianchi

Lucile Nicolas

Louis Debret

Max Thiery

Délibération 19/2020

Création et désignation des membres de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDERANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DECIDE de former une commission « **Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales** »,

PRECISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

DIT que par dérogation au règlement intérieur du Conseil Municipal, cette commission pourra se réunir par visioconférence ou audioconférence,

FIXE à 12 le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de la dite commission municipale,

PRECISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, les 12 membres de la commission seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

PRECISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 liste de candidats ont été déposée(s) :

- liste Commune à tous les groupes politiques :
 - Nadia Aramis
 - Fanny Pezzali
 - Olivier Bianchi
 - Mamaille Tati
 - Kamel Teffah
 - Marie-Agathe Lexilus
 - Hélène Ranno
 - Marie Guezodje
 - Gilles Houareau
 - Danielle Zerbib
 - Jean-Luc Chauve
 - Sylvie Fuchs

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Sont proclamés membres de la commission « **Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales** »,

Nadia Aramis
Fanny Pezzali
Olivier Bianchi
Mamaille Tati
Kamel Teffah
Marie-Agathe Lexilus

Hélène Ranno
Marie Guezodje
Gilles Houareau
Danielle Zerbib
Jean-Luc Chauve
Sylvie Fuchs

Délibération 20/2020

Création et désignation des membres de la commission « Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseils municipaux ont la possibilité de créer des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans des domaines de compétences définis,

CONSIDERANT que la composition des différentes commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDERANT que la représentation proportionnelle au plus fort reste est le mode de scrutin le plus adapté pour garantir la représentativité proportionnelle des différents courants du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de former une commission « **Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective** »,

PRECISE que, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est Président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, un vice-président désigné au sein de la commission le remplace en sa qualité de Président,

DIT que par dérogation au règlement intérieur du Conseil Municipal, cette commission pourra se réunir par visioconférence ou audioconférence,

FIXE à 12 le nombre de conseillers municipaux siégeant au sein de la dite commission municipale,

PRECISE qu'afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle de sa composition, les 12 membres de la commission seront élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

PRECISE qu'en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission municipale est chargée d'étudier les questions soumises au Conseil municipal dans les domaines de compétences définis,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 liste de candidats ont été déposée(s) :

- Liste Commune à tous les groupes politiques :
 - Olivier Vassard
 - Armando Oursel
 - Lucile Nicolas
 - Gladys Celanie
 - Nadia Aramis
 - Laurent Barbe
 - Analia Haller
 - Marie-Agathe Lexilus
 - Pierre Vasseur
 - Emmanuel Schulz
 - Carole Thorez
 - Sylvie Fuchs

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Sont proclamés membres de la commission « **Petite enfance, enfance, éducation et restauration collective** »,

Olivier Vassard
Armando Oursel
Lucile Nicolas
Gladys Celanie
Nadia Aramis
Laurent Barbe

Analia Haller
Marie-Agathe Lexilus
Pierre Vasseur
Emmanuel Schulz
Carole Thorez
Sylvie Fuchs

Délibération 21/2020

Constitution de la Commission d'appel d'offres (ou CAO) : désignation des membres

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-21 et L.2121-22

VU le Code de la commande publique,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales doivent constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT que dans les communes de plus de 3.500 habitants, outre le maire, président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 3 listes de candidats ont été déposée(s) :

Pour la liste « Roissy unie vers l'avenir » :

| | |
|--------------------|----------------------|
| - Pierre VASSEUR | - Analia HALLER |
| - Jonathan ZERDOUN | - Issaka KABORE |
| - Armando OURSEL | - Martial MEHOU-LOKO |
| - Yamina AMARA | - Emmanuel SCHULZ |
| - Laurent BARBE | - Nadia ARAMIS |

Pour la liste « Roissy en Commun » :

| | |
|-----------------|----------------|
| - Smail DJEBARA | - Louis DEBRET |
|-----------------|----------------|

Pour la liste « Vivre Roissy autrement » :

| | |
|----------------|---------------|
| - Sylvie FUCHS | - Max THIERCY |
|----------------|---------------|

Il a ensuite été procédé au vote à main levée

Résultats du scrutin :

| | |
|--|-----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| Nombre de votants : | 35 |
| Nombre de bulletins blancs : | 1 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés (votant – (bulletins blanc et nuls)) : | 34 |
| Quotient électoral (suffrage exprimés / sièges à pourvoir (8)) : | 6,8 |

ONT OBTENUS :

| SIEGES DE TITULAIRES | Voix | Attribution au quotient | Reste | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|---|-------------|--------------------------------|--------------|---------------------------------------|--------------|
| Liste du groupe « Roissy Unie vers l'avenir » | 29 | 4 | 1,8 | 0 | 4 |
| Liste du groupe « Roissy en commun » | 3 | 0 | 3 | 1 | 1 |

| | | | | | |
|---|-------------|--------------------------------|--------------|---------------------------------------|--------------|
| Liste du groupe « Vivre Roissy autrement » | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| SIEGES DE SUPPLEANTS | Voix | Attribution au quotient | Reste | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
| Liste du groupe « Roissy Unie vers l'avenir » | 29 | 4 | 1,8 | 0 | 4 |
| Liste du groupe « Roissy en commun » | 3 | 0 | 3 | 1 | 1 |
| Liste du groupe « Vivre Roissy autrement » | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 |

Sont proclamés membres de la commission d'appel d'offres, dans l'ordre de la liste et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Pour la liste du groupe « Roissy unie vers l'avenir » :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Pierre VASSEUR • Jonathan ZERDOUN • Armando OURSEL • Yamina AMARA | <ul style="list-style-type: none"> • Laurent BARBE • Analia HALLER • Issaka KABORE • Martial MEHOU-LOKO |

Pour la liste du groupe « Roissy en commun » :

| TITULAIRE | SUPPLÉANT |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Smail DJEBARA | <ul style="list-style-type: none"> • Louis DEBRET |

Délibération 22/2020

Collège Anceau de Garlande : désignation du représentant de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Education et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

- Jonathan ZERDOUN

Considérant qu'un seul candidat s'étant présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DESIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Anceau de Garlande :

- Jonathan ZERDOUN

Délibération 23/2020

Collège Eugène Delacroix : désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Education et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

- Olivier VASSARD

Considérant qu'un seul candidat s'étant présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DESIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Eugène Delacroix :
- Olivier VASSARD

Délibération 24/2020
Lycée Charles Le Chauve : désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU le Code de l'Education et notamment son article R.421-14,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que la ville de Roissy-en-Brie doit désigner un représentant au sein des conseils d'administration des collèges et lycées ayant leur siège sur la commune,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :
- Danielle ZERBIB

Considérant qu'un seul candidat s'étant présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DESIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration du lycée Charles le Chauve :
- Danielle ZERBIB

Délibération 25/2020
Désignation des représentants de la commune dans les conseils d'écoles

PROJET DE DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article D411-1 du code de l'éducation relatif à la composition du conseil d'école,

CONSIDÉRANT que les écoles suivantes réunissent un conseil d'école :

- École maternelle des Sapins, École maternelle Lamartine, École maternelle Pommier Picard, École maternelle Michel Grillard, École maternelle Pierrerie, École maternelle Jules Verne,
- École élémentaire des Sapins, École élémentaire Lamartine, École élémentaire Pommier Picard, École élémentaire Michel Grillard, École élémentaire Pierrerie, École élémentaire Jules Verne,
- École primaire Pierre et Marie Curie

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté que les élus suivants se sont portés candidats :

- Pour les écoles maternelle et élémentaire Pommier Picard : Hélène Ranno,
- Pour les écoles maternelle et élémentaire des Sapins : Jonathan Zerdoun,
- Pour l'école primaire Pierre et Marie Curie : Analia Haller
- Pour les écoles maternelles et élémentaires Lamartine, Michel Grillard, Jules Verne et Pierrerie : Olivier Vassard

Considérant qu'un seul candidat s'étant présenté après appel de candidatures pour chacun des postes à pourvoir, leurs nominations prennent effet immédiatement,

DECIDE de désigner, pour représenter la commune dans les conseils d'écoles :

École maternelle des Sapins : Jonathan ZERDOUN
École maternelle Lamartine : Olivier VASSARD
École maternelle Pommier Picard : Hélène RANNO
École maternelle Michel Grillard : Olivier VASSARD
École maternelle Pierrerie : Olivier VASSARD
École maternelle Jules Verne : Olivier VASSARD

École élémentaire des Sapins : Jonathan ZERDOUN
École élémentaire Lamartine : Olivier VASSARD
École élémentaire Pommier Picard : Hélène RANNO
École élémentaire Michel Grillard : Olivier VASSARD
École élémentaire Pierrerie : Olivier VASSARD
École élémentaire Jules Verne : Olivier VASSARD

École primaire Pierre et Marie Curie : Analia HALLER

PRÉCISE que les représentants du Maire seront, le cas échéant, désignés par arrêté municipal.

Délibération 26/2020
UNION SPORTIVE DE ROISSY-EN-BRIE : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU l'article 8 des statuts de l'association « UNION SPORTIVE DE ROISSY-EN-BRIE »,

CONSIDÉRANT que l'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- des présidents de chacune des sections sportives adhérentes,
- du Maire, membre de droit,
- de 4 représentants de la municipalité (2 titulaires et deux suppléants) désignés par le conseil municipal,
- de 1 à 10 membres, issus des sections, avec un maximum de 3 personnes d'une même section, présentés par elles et élus par l'Assemblée générale coïncidant à l'année olympique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée.

Après un appel à candidatures, un seul groupe a présenté une liste de candidats :

- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

DESIGNE pour siéger au sein du conseil d'administration l'association « UNION SPORTIVE DE ROISSY-EN-BRIE » la liste conduite par Roissy unie vers l'avenir :

| Titulaires | Suppléants |
|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - Olivier BIANCHI - Kamel TEFFAH | - Analia HALLER - Pierre VASSEUR |

DIT que le mandat des représentants ainsi élus ne prendra effet qu'à compter de l'acceptation par l'association « UNION SPORTIVE DE ROISSY-EN-BRIE » des démissions présentées par M. TEFFAH et MME HALLER de leurs fonctions exécutives au sein de deux sections de l'association,

PRÉCISE que le Maire est membre de droit,

Délibération 27/2020

SYNDICAT D'INITIATIVE: désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat d'Initiative,

CONSIDERANT que l'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membres représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée.

Après un appel à candidatures, les groupes suivants ont présentés une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

DESIGNE à la majorité absolue pour siéger au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative la liste conduite par "Roissy unie vers l'avenir" :

- Nadia ARAMIS
- Fanny PEZZALI
- Armando OURSEL

PRECISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit,

Délibération 28/2020

COMITE DE JUMELAGE : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU l'article 4 des statuts du Comité de Jumelage,

CONSIDERANT que le Comité de Jumelage est composé :

- de membres d'honneur avec voix consultative
- de membres adhérents associés, actifs et mineurs

CONSIDERANT que le nombre de membres d'honneur se décompose comme suit :

- le Maire,
- 3 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner 3 représentants au sein du conseil d'administration du Comité de Jumelage,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée.

Après un appel à candidatures, les groupes suivants ont présentés une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

DESIGNE à la majorité absolue en qualité de membres d'honneur au sein du Comité de Jumelage la liste conduite par "Roissy unie vers l'avenir" :

-Nadia ARAMIS
-Fanny PEZZALI
-Danielle ZERBIB

PRECISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre d'honneur de droit,

Délibération 29/2020

Association « Les Sinoplies » - Centre de formation : désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU l'article 15 des statuts de l'association « Les Sinoplies » Centre de Formation,

CONSIDERANT que la Commune de Roissy-en-Brie, membre de l'association, est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant désigné à cet effet par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, les groupes suivants ont présentés une liste de candidats :

- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

DESIGNE à la majorité absolue, pour représenter la Commune de Roissy-en-Brie au sein de l'association « Les Sinoplies » Centre de formation la liste conduite par "Roissy unie vers l'avenir" :

- François BOUCHART (titulaire)
- Hafida DHABI (suppléante)

Délibération 30/2020

Association « La Brèche » : désignation d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU l'article 10 des statuts de l'association « La Brèche »,

CONSIDERANT que l'association est administrée par un conseil d'administration composé :

- De membres actifs,
- De membres qualifiés et/ou experts,
- De membres associés représentant les collectivités locales concernées par les actions de l'Association, chaque collectivité ne pouvant être représentée que par un membre.

CONSIDERANT qu'il appartient donc au conseil municipal de Roissy-en-Brie de désigner un représentant de la Commune au sein du conseil d'administration de l'association « La Brèche »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé

à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales mais de voter à main levée.

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

- François BOUCHART

Considérant qu'un seul candidat ayant été présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DESIGNE pour représenter la Commune au sein du conseil d'administration de l'association « La Brèche » :

- M. François BOUCHART

Délibération 31/2020

Commission consultative de l'Environnement auprès de l'Aérodrome de Lognes/Emerainville : désignation des représentants du Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 et R147-11,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code de l'environnement notamment l'article L571-13,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDERANT que la Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Emerainville comprend :

- pour un tiers de ses membres, des représentants des professions aéronautiques ;
- pour un tiers, des représentants des collectivités locales intéressées ;
- pour un tiers, des représentants des associations de riverains de l'aérodrome et des associations de protection de l'environnement et du cadre de vie concernées par l'environnement aéroportuaire,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la commune de Roissy-en-Brie.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée.

Après un appel à candidatures, les groupes suivants ont présentés une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

DESIGNE en qualité de représentant de la Commune de Roissy-en-Brie au sein de la Commission consultative de l'environnement auprès de l'aérodrome de Lognes/Emerainville la liste conduite par " Roissy unie vers l'avenir" :

- Titulaire : François BOUCHART
- Suppléant : Hafida DHABI

Délibération 32/2020

Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de Défense

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la circulaire du Ministère de la Défense du 26 octobre 2001,

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire précitée, il est instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense

dont la fonction sera de servir de relais d'information entre le ministère de la défense et les communes.

CONSIDERANT que ce correspondant défense sera destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et devra pouvoir, en retour, adresser au ministère ou à ses représentants des demandes d'éclaircissements ou de renseignements.

CONSIDERANT que par suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de désigner un nouveau conseiller municipal en charge des questions de défense.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

- Gilles HOUAREAU

Considérant qu'un seul candidat ayant été présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DESIGNE en qualité de correspondant défense :

- Gilles HOUAREAU

Délibération 33/2020

Commission Communale des Impôts Directs (ou CCID) : proposition de commissaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1650, paragraphe 3,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1650, paragraphe 3, du Code Général des Impôts, la durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

CONSIDERANT que cette commission, outre le Maire qui en assure la présidence, comprend huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants désignés par le Directeur des

Services Fiscaux, sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

CONSIDERANT que les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission. Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

CONSIDERANT que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation soient équitablement représentées.

CONSIDERANT la nécessité de proposer à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, conformément à la législation en vigueur, 32 noms de personnes qui seront appelées à siéger au sein de ladite commission, soit en tant que membre titulaire, soit en tant que membre suppléant,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de soumettre à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, pour désignation, la liste des personnes suivantes :

| Titulaires | | Suppléants | |
|----------------------|----------------------|-----------------------|--------------------|
| Céline Bray | Henri Sassinot | Alain Berwick | Agnès Hainoin |
| Jean-Claude Olivieri | Yamina Amara | Danielle Zerbib | Michel Benazouz |
| Frédéric Sottou | Hafida Dhab | Mathilde Priest Godet | Lhassane Hmessar |
| Huong Tan | Armando Oursel | Didier Bouquet | Jany-Claude Cariou |
| Fernand Bordes | Pierre Vasseur | Olivier Vassard | Michel Cougny |
| Jean-Pierre Bouthéon | Gérard Bouillon | Stéphane Proux | Renée Pujola |
| Jacques Laval | Nasser Bounazou | Christine Adamkiewicz | Marion David |
| François Ehrhart | Jose Manuel de Sousa | Bernard Hennache | Gérard Zemmour |

Délibération 34/2020

Désignation d'un représentant au sein du Comité National d'Action Social (CNAS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,

VU la délibération n°03/2019 du 28 janvier 2019 portant adhésion de la Commune au CNAS,

CONSIDERANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit désigner en son sein un élu pour représenter la Commune auprès du Comité National d'Action Social (CNAS)

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

-Analia HALLER

Considérant qu'un seul candidat ayant été présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

EST PROCLAME élu délégué pour représenter la Commune au sein du CNAS :

-Analia HALLER

Délibération 35/2020

Désignation des représentants au sein du Groupement d'Intérêt Public ID 77 (ou GIP ID 77)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-32,

VU le Procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération n°53/2019 du 27 mai 2019 portant adhésion de la Commune au GIP ID 77,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit désigner en son sein un élu titulaire et un suppléant pour représenter la Commune auprès du GIP ID 77,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE, à L'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée pour l'élection d'un délégué élu chargé, notamment, de représenter la Commune au sein du GIP ID 77,

Après un appel à candidatures, les groupes suivants ont présentés une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

EST PROCLAME élu délégué pour représenter la Commune au sein du GIP ID 77 :
- Pierre VASSEUR

EST PROCLAME élu suppléant pour représenter la Commune au sein du GIP ID 77 :
- Yamina AMARA

Délibération 36/2020
Élection des conseillers représentant la Ville au sein de l'entente entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault pour l'exercice de la compétence funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2,

VU la délibération n°171207 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne du 14 décembre 2017, portant restitution aux Communes de Pontault-Combault et Roissy-en-Brie de la compétence funéraire à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/17 du 23 février 2018 prenant acte de la restitution de la compétence funéraire aux Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault,

VU la délibération du Conseil Municipal n°96/2018 du 19 novembre 2018 portant approbation de la convention d'entente entre Pontault-Combault et Roissy-en-Brie pour la gestion d'un équipement funéraire.

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire les représentants titulaires et suppléants de la commune au sein de la conférence de l'entente,

CONSIDÉRANT qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

Le Conseil Municipal,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 3 listes de candidats ont été déposées :

Pour le groupe « Roissy unie vers l'avenir » :

| | |
|--------------------|-------------------|
| 1. Danielle ZERBIB | 4. Lucile NICOLAS |
| 2. Gladys CELANIE | 5. Armando OURSEL |
| 3. Pierre VASSEUR | 6. Nadia ARAMIS |

Pour le groupe « Roissy en commun » :

| | |
|------------------|-----------------|
| 1. Smail DJEBARA | 2. Louis DEBRET |
|------------------|-----------------|

Pour le groupe « Vivre Roissy autrement » :

| | |
|-----------------|----------------|
| 1. Sylvie FUCHS | 2. Max THIERCY |
|-----------------|----------------|

Il a ensuite été procédé à un vote à bulletin secret

Résultats du scrutin :

| | |
|--|--------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| Nombre de votants : | 35 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 0 |
| Nombre de suffrages blancs : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 35 |
| Quotient électoral : | 11,667 |

ONT OBTENUS :

| SIEGES DE TITULAIRES | Voix | Attribution au quotient | Reste | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|---|------|-------------------------|-------|--------------------------------|-------|
| Liste du groupe « Roissy Unie vers l'avenir » | 29 | 2 | 5,667 | 1 | 3 |
| Liste du groupe « Roissy en commun » | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 |
| Liste du groupe « Vivre Roissy autrement » | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| SIEGES DE SUPPLEANTS | Voix | Attribution au quotient | Reste | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
| Liste du groupe « Roissy Unie vers l'avenir » | 29 | 2 | 5,667 | 1 | 3 |

| | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| Liste du groupe « Roissy en commun » | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 |
| Liste du groupe « Vivre Roissy autrement » | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 |

SONT PROCLAMÉS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DE L'ENTENTE POUR LA GESTION D'UN ÉQUIPEMENT FUNÉRAIRE, dans l'ordre de la liste et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Pour la liste du groupe « Roissy unie vers l'avenir » :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| - Danielle ZERBIB - Gladys CELANIE - Pierre VASSEUR | - Lucile NICOLAS - Armando OURSEL - Nadia ARAMIS |

Délibération 37/2020

Désignation des représentants au sein de la Commission d'appel d'offre du groupement de commandes pour la passation d'un marché de service relatif à la médecine préventive et professionnelle

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1414-3,

VU Le Code de la Commande Publique du 1^{er} avril 2019 en vigueur,

VU la délibération n°05/2020 du 24 février 2020 portant adhésion de la Commune à un groupement de commandes pour la passation d'un marché de service relatif à la médecine préventive et professionnelle

VU La convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la prestation de médecine préventive et professionnelle pour les agents des membres du groupement de commandes,

CONSIDÉRANT que dans le prolongement du renouvellement des conseils municipaux, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit désigner en son sein un élu titulaire et un suppléant pour représenter la Commune auprès du groupement de commande précité,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE, à L'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée pour l'élection d'un délégué élu chargé, notamment, de représenter la Commune au sein de la Commission d'appel d'offre du groupement de commandes pour la passation d'un marché de service relatif à la médecine préventive et professionnelle,

Après un appel à candidatures, les groupes suivants ont présentés une liste de candidats :
- Roissy unie vers l'avenir

Considérant qu'une seule liste ayant été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

EST PROCLAME élu délégué pour représenter la Commune au sein du groupement de commandes pour la passation d'un marché de service relatif à la médecine préventive et professionnelle : Analia Haller

EST PROCLAME élu suppléant pour représenter la Commune au sein du groupement de commandes pour la passation d'un marché de service relatif à la médecine préventive et professionnelle : Pierre VASSEUR

Délibération 38/2020

Constitution de la commission de délégation de service public

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

VU la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

CONSIDÉRANT que, outre le maire, président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE, à l'UNANIMITE, de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 3 listes de candidats ont été déposées :

Pour la liste « Roissy unie vers l'avenir » :

| | |
|--|---|
| - Pierre VASSEUR - Armando OURSEL - Yamina AMARA - Jonathan ZERDOUN - Aurélie THOMAS | - Lucile NICOLAS - Martial MEHOU-LOKO - Gladys CELANIE - Fanny PEZZALI - Francis IGLESIAS |
|--|---|

Pour la liste « Roissy en commun » :

| | |
|----------------|-----------------|
| - Louis DEBRET | - Carole THOREZ |
|----------------|-----------------|

Pour la liste « Vivre Roissy autrement » :

| | |
|----------------|--|
| - Sylvie FUCHS | |
|----------------|--|

Il a ensuite été procédé au vote à main levée

Résultats du scrutin :

| | |
|--|-----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| Nombre de votants : | 35 |
| Nombre de bulletins blancs : | 0 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | 0 |
| Nombre de suffrages exprimés (votant – (bulletins blanc et nuls)) : | 35 |
| Quotient électoral (suffrage exprimés / sièges à pourvoir (8)) : | 6,8 |

ONT OBTENUS :

| SIEGES DE TITULAIRES | Voix | Attribution au quotient | Reste | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|---|-------------|--------------------------------|--------------|---------------------------------------|--------------|
| Liste du groupe « Roissy Unie vers l'avenir » | 29 | 4 | 1 | 0 | 4 |
| Liste du groupe « Roissy en commun » | 4 | 0 | 4 | 1 | 1 |
| Liste du groupe « Vivre Roissy autrement » | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 |
| SIEGES DE SUPPLEANTS | Voix | Attribution au quotient | Reste | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
| Liste du groupe « Roissy Unie vers l'avenir » | 29 | 4 | 1 | 0 | 4 |
| Liste du groupe « Roissy en commun » | 4 | 0 | 4 | 1 | 1 |
| Liste du groupe « Vivre Roissy autrement » | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 |

Sont proclamés membres de la commission de délégation de service public, dans l'ordre de la liste et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Pour la liste « Roissy unie vers l'avenir » :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| - Pierre VASSEUR - Armando OURSEL - Yamina AMARA - Jonathan ZERDOUN | - Aurélie THOMAS - Lucile NICOLAS - Martial MEHOU-LOKO - Gladys CELANIE |

Pour la liste « Roissy en commun » :

| Titulaire | Suppléant |
|----------------|-----------------|
| - Louis DEBRET | - Carole THOREZ |

PRÉCISE que, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, Monsieur François BOUCHART, Maire, est Président de droit

RAPPELLE que sont membres de la commission de délégation de service public avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité,
- le représentant du ministre chargé de la concurrence (direction départementale de la protection des populations, service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

Délibération 39/2020

Constitution de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et désignation des membres

VU le Code le Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1413-1,

VU la circulaire N° NOR/LBL/B/03/10019C en date du 7 mars 2003 proposant quelques modalités d'organisation des commissions consultatives des services publics locaux,

VU la loi n°2007 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDÉRANT l'obligation de créer dans les communes de plus de 10 000 habitants une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) faisant intervenir les acteurs de la vie locale et visant à promouvoir la participation des usagers à la gestion de leurs services publics,

CONSIDÉRANT que comme toutes les commissions, cette commission consultative spécifique doit être renouvelée à la suite du renouvellement général des élections municipales,

CONSIDÉRANT qu'elle comprend notamment, sous la présidence du Maire ou son représentant :

- Des membres de l'assemblée délibérante, selon la représentation proportionnelle ;
- Des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut charger, par délégation, le Maire de saisir pour avis la commission consultative lorsque son avis est requis pour les projets visés par l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le législateur a souhaité laisser une latitude importante aux exécutifs locaux pour apprécier et déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de constituer une Commission Consultative compétente pour les Services Publics Locaux comme suit :

- Le Maire ou son représentant, Président,
- 12 représentants du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 2 représentants d'associations locales nommés par le conseil municipal.

NOMME comme représentants d'associations locales au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

- Un membre représentant l'Association "L'ACARTE",
- Un membre représentant l'Association "Syndicat d'Initiative",

AUTORISE le Maire ou son représentant, par délégation, à saisir la commission consultative des services publics locaux chaque fois que son avis consultatif est nécessaire sur les projets cités par l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

APPROUVE le projet de règlement intérieur de la commission consultative des services publics locaux ci-joint, qui sera soumis pour approbation à la commission lors de sa première séance.

DECIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée pour la désignation des représentants du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Après un appel à candidatures, il est constaté que 3 listes de candidats ont été déposées :

Pour la liste «Roissy unie vers l'avenir » :

- | | |
|---------------------|------------------------|
| 1. Pierre Vasseur | 7. Nadia Aramis |
| 2. Armando Oursel | 8. Fanny Pezzali |
| 3. Jonathan Zerdoun | 9. Kamel Teffah |
| 4. Hafida Dhab | 10. Martial Mehou Loko |
| 5. Yamina Amara | 11. Analia Haller |
| 6. Olivier Bianchi | 12. Laurent Barbe |

Pour la liste « Roissy en commun » :

1. Louis DEBRET

Pour la liste « Vivre Roissy autrement » :

1. Sylvie FUCHS

Il a ensuite été procédé au vote à main levée

Résultats du scrutin :

| | |
|--|------|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 1 |
| Nombre de votants : | 34 |
| Nombre de suffrages exprimés : | 34 |
| Quotient électoral : | 2,83 |

| Ont obtenu : | Voix | Attribution au quotient | Attribution au plus fort reste | TOTAL |
|-----------------------------------|------|-------------------------|--------------------------------|-------|
| Liste «Roissy unie vers l'avenir» | 29 | 10 | | 10 |
| Liste «Roissy en commun» | 3 | 1 | | 1 |
| Liste «Vivre Roissy autrement» | 2 | | 1 | 1 |

Sont proclamés membres de la commission consultative des services publics locaux, dans l'ordre de la liste et dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Pour la liste « Roissy unie vers l'avenir » :

- Pierre Vasseur
- Armando Oursel
- Jonathan Zerdoun
- Hafida Dhab
- Yamina Amara
- Olivier Bianchi
- Nadia Aramis
- Fanny Pezzali
- Kamel Teffah
- Martial Mehoul Loko

Pour la liste « Roissy en commun » :

- Louis DEBRET

Pour la liste « Vivre Roissy autrement » :

- Sylvie FUCHS

Délibération 40/2020**Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du Conseil de Discipline de Recours**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT que les villes de plus de 20 000 habitants de la Région Ile de France doivent désigner un représentant afin de participer au tirage au sort pour la désignation des représentants des collectivités au sein du conseil de discipline de recours compétent pour ce territoire,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE à l'UNANIMITÉ de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée pour procéder à cette élection,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

-Analia HALLER

Considérant qu'un seul candidat ayant été présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DESIGNE, Madame Analia HALLER, représentante la collectivité afin de participer au tirage au sort pour la désignation des représentants des collectivités au sein du Conseil de Discipline de Recours du Centre Interdépartemental de Gestion, compétent pour la Région Ile de France.

Délibération 41/2020

Désignation d'un conseiller municipal pour siéger au Conseil de Discipline de Recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

VU l'Article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

VU l'Article 28-2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.

CONSIDÉRANT que la Commune doit désigner un conseiller municipal qui pourra, après un tirage au sort, être désigné par la Présidente du Conseil de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale placé au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour siéger dans cette instance,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

CONSIDÉRANT que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE à l'UNANIMITÉ de ne pas procéder au scrutin secret mais de voter à main levée pour procéder à cette élection,

Après un appel à candidatures, il est constaté que 1 élu s'est porté candidat :

-Analia HALLER

Considérant qu'un seul candidat ayant été présenté après appel de candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DÉSIGNE, Madame Analia HALLER, membre de l'organe délibérant, pour représenter les communes de plus de 20 000 habitants au sein du Conseil de discipline de recours des agents

contractuels de la fonction publique territoriale en tant que titulaire ou suppléant, s'il est tiré ultérieurement au sort par Madame la présidente de cette instance.

Délibération 42/2020

Fixation des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

VU les articles L.2123-20 à L2123-24-1 Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 13 adjoints,

VU les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux 13 adjoints et aux 13 conseillers délégués,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 23 100 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 23 100 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que ce dernier taux peut être dépassé à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

CONSIDÉRANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

CONSIDÉRANT que les conseillers délégués auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller délégué,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 29 voix POUR, 1 CONTRE (M. CHAUVE) et 5 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY, Mme FUCHS),

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

- Maire : 87,47 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 1er adjoint : 38,57 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2^{ème} au 11^{ème} adjoint : 27,98 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 12^{ème} au 13^{ème} adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseillers délégués : 4,87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

PRÉCISE que les indemnités seront revalorisées en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

PRÉCISE que les indemnités de fonction suivront l'évolution de la valeur du point de la fonction publique,

PRÉCISE que les élus percevant des indemnités de fonction ont obligation de déclarer à l'ordonnateur toute autre indemnité perçue au titre d'un mandat électif,

DIT que la présente délibération prend effet au 1^{er} juin 2020,

PRÉCISE qu'un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération à titre d'information.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.

**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 2 juin 2020
François BOUCHART**



**Maire de Roissy-en-Brie
1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération,
Paris-Vallée de la Marne**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.